

**VOEU DU GROUPE ALTERNATIVE MUNICIPALISTE CITOYENNE  
POUR LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION SUR LES EMPLACEMENTS  
DESTINES A L’AFFICHAGE D’OPINION**

Vu l’article L581-13 du Code de l’environnement qui dit que le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Vu l’article R581-2 du Code de l’environnement qui dit que la surface minimale que chaque commune doit réserver à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Vu l’article R581-3 du Code de l’environnement qui dit que le ou les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux.

Vu l’article L581-27 du Code de l’environnement qui dit que, dès la constatation d’une publicité, d’une enseigne ou d’une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l’infraction ou son amnistie, l’autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l’enseigne ou la préenseigne irrégulière. Si cette personne n’est pas connue, l’arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

Vu l’article L581-33 du Code de l’environnement qui dit que l’autorité compétente en matière de police adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l’article L. 581-27 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Vu l’article L581-36 du Code de l’environnement qui dit que, en cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 15 € à 150 € par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l’infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

Considérant la situation sur la commune de Toulouse où ~~les associations et les habitants~~ il a pu être constaté ~~constatent~~ que les panneaux d’affichage libre sont occasionnellement ~~régulièrement~~ occupés par des publicités à caractère commercial, en toute illégalité, empêchant l’expression libre des associations et des habitants,

Considérant que la société JC Decaux assure un grattage complet régulier des panneaux d’affichage libre ainsi que des interventions ponctuelles lors d’affichage portant atteinte aux bonnes mœurs et à la tranquillité publique ou à des fins publicitaires.

Considérant le nombre et les lieux d'implantation des panneaux d'affichage libre sur la commune de Toulouse, ~~et la disparition d'un certain nombre d'entre eux qui ne semblent pas conformes au cadre réglementaire, en l'occurrence, au 23 décembre 2021, 10 supports de 2m2 recto/verso soit 40 m2 et 28 supports de 4m2 recto/verso soit 224 m2 pour un total de 264 m2 alors que la réglementation impose à la commune de Toulouse et ses 486 828 hab (source INSEE 2018), un total de 252 m<sup>2</sup> (12m<sup>2</sup> + 48 fois 5m<sup>2</sup>)~~

*réponds m<sup>2</sup> au lieu distances légales*

~~Considérant qu'un dépassement du nombre et de la surface des supports, trop important au-delà des prescriptions légales, pourraient représenter une pollution visuelle impactante pour la population.~~

Considérant qu'il s'agit de permettre et de valoriser l'expression libre des associations et des habitants de la ville, et donc de favoriser la démocratie.

En conséquence de quoi, le conseil municipal de Toulouse, réuni le 8 février 2022, décide :

**Article 1** : Le conseil municipal de Toulouse s'engage ~~à mettre en conformité et en application à rester, comme il~~ l'est actuellement, en conformité avec la réglementation du code de l'environnement relatif aux panneaux d'affichage libre.

**Article 2** : La ville de Toulouse continuera à s'assurer que la société JC Decaux, qui ~~serait-est~~ en charge de la gestion et de l'entretien de ces panneaux d'affichage libre, veille au bon respect de la réglementation.

**Article 3** : La ville de Toulouse continuera à mettre à disposition sur le site internet Data.toulouse-metropole.fr met et tient à jour la cartographie précise des panneaux d'affichage libre existant sur son territoire et continuera à vérifier à cette occasion que la réglementation est respectée de manière qualitative et quantitative.

**Article 4** : Le conseil municipal de Toulouse ~~demande au soutien Monsieur le Mmaire dans l'exercice d'exercer de~~ son pouvoir de police afin, entre autre, de faire respecter la réglementation et l'interdiction d'utilisation de ces panneaux dans un but commercial, et prendre les arrêtés et toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser ces les affichages illégaux

~~Article 5 : La ville de Toulouse fait le bilan du respect du cadre légal et réglementaire à 1 an puis 2 ans~~

*refus de bilan*

**Article 65** : Souhaitant favoriser l'expression populaire, la ville de Toulouse s'assure que, outre le respect de la réglementation, l'implantation des panneaux d'affichage libre permet leur visibilité dans les lieux les plus fréquentés de l'espace public